



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE

Mise en application du règlement européen contre la déforestation et la dégradation forestière (RDUE)

Mardi 27 mai 2025 de 9h30 à 11h

Présentation de la mise à jour de la foire aux questions de la
Commission européenne et des formalités douanières



Programme

- **Introduction**

Amélie Coantic, Directrice, Adjointe au Commissaire général au développement durable

- **Les simplifications de la Foire aux questions – Obligations des entreprises**

Marine Reboul, Chargée de mission au CGDD

- **Le système d'information TRACES – point d'actualité**

Jean-Bernard Derecenne, Chargé de mission à la DGPE

- **Les formalités douanières**

Lou Le Guelvouit, Adjointe au chef du bureau COMINT2 à la Direction générale des douanes et droits indirects



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FOIRE AUX QUESTIONS

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Calendrier

15 avril 2025

- 4ème version de la **FAQ**
- 2ème version du **document d'orientation**

22 mai 2025 : publication de **l'acte d'exécution** avec la liste des pays classés à risque « faible » et des pays classés à risque « élevé »

Juin 2025 : publication de **l'acte délégué** modificatif de l'annexe 1

30 décembre 2025 : entrée en application du RDUE

30 juin 2026 : entrée en application pour les petites et microentreprises

Classement des pays

70% des pays classés à risque « faible » - 4 pays classés à risque « élevé »

Diligence raisonnée « simplifiée » pour les produits en provenance des pays classés à risque « faible » (article 13)

- ➡ Recueil d'information (article 9)
- ✗ Evaluation du risque (article 10)
- ✗ Atténuation du risque (article 11)

Taux de contrôle (article 16)

- 1% des entreprises qui commercialisent des produits en provenance de pays à risque « faible »
- 3% des entreprises – pays à risque « standard »
- 9 % des entreprises et 9% des produits – pays à risque « élevé »

Périmètre produits - rappel

Produits listés à l'annexe 1 exclusivement



Si le produit est listé à l'annexe 1 mais qu'il n'est pas fabriqué à partir du produit de base correspondant
=> pas concerné par le RDUE (ex: chaise en fer)



Si le produit est fabriqué à partir d'un produit de base mais qu'il n'est pas listé à l'annexe 1
=> pas concerné (ex: savon à base d'huile de palme)

Périmètre produits – projet d'acte délégué & FAQ

Produits non concernés :

- ✗ Les échantillons utilisés à des fins de test ou d'analyse
- ✗ Les emballages et palettes lorsqu'ils ne sont pas vendus en tant que tels mais servent à emballer ou supporter un produit
- ✗ Les produits explicatifs ou commerciaux associés à un produit (ex catalogue, notice d'utilisation etc.)
- ✗ Les déchets
- ✗ Les produits qui ont terminé leur cycle de vie
- ✗ Les produits de seconde main
- ✗ Les produits en location (FAQ 2.15)
- ✗ Les produits utilisés comme supports de correspondance (FAQ 2.13)

Périmètre entreprises - rappel

Le RDUE concerne l'import, l'export, la mise sur le marché européen, la distribution.

Toutes les entreprises de la chaîne d'approvisionnement sont concernées par le RDUE : importateur, transformateur, distributeur.

Des obligations allégées sont prévues pour les PME et simplifiées pour les entreprises en aval.

Ai-je des obligations quand j'achète un produit listé à l'annexe 1 ?

⇒ Une entreprise qui achète sur le marché européen un produit listé à l'annexe 1 sans objectif de le transformer / commercialiser par la suite n'a aucune obligation au titre du RDUE.



Une entreprise qui achète depuis un pays tiers un produit listé à l'annexe 1 est importateur et donc « opérateur » au sens du RDUE.

Périmètre entreprises - FAQ

[FAQ 3.13] : une filiale d'un groupe peut être considérée comme une PME si son bilan/CA/nombre d'employés correspond à la catégorie des PME définie par la directive 2013/34/UE amendée par la directive déléguée (UE) 2023/2775, transposée par le décret n° 2024-152 du 28 février 2024.

[FAQ 2.10] : les entreprises prestataires de service ne sont pas soumises au RDUE si elles ne sont pas propriétaires des produits en cause.

[FAQ 3.1.1] : une entreprise transformatrice peut être considérée comme un « commerçant », et non comme un opérateur, si la transformation du produit ne modifie pas les 4 premiers chiffres de son code douanier.

Détail des obligations des entreprises

Définitions « Opérateur » (article 2.15) et « Commerçant » (article 2.17)

Pour les explications des diapositives suivantes, les précisions « amont » ou « aval » sont données pour caractériser le type d'opérateur.

- « **Opérateur amont** » : 1^{er} metteur sur le marché européen ou exportateur
- « **Opérateur aval** » : transformateur d'un produit de base listé à l'annexe 1 déjà couvert par une DDR, en un autre produit listé à l'annexe 1, impliquant un changement de nomenclature douanière du produit
- « **Commerçant** » : distributeur, sans transformation du produit (pas de changement de nomenclature douanière)

Les obligations des opérateurs non PME amont

- Etablir un **système de diligence raisonnée** (article 12.1)
- Publier un **rapport annuel** sur le système de diligence raisonnée (article 12.3)
- Réaliser une **diligence raisonnée** sur les produits commercialisés (article 4.1)
- Soumettre une **déclaration de diligence raisonnée** (DDR) dans le système d'information TRACES (articles 3 et 4.2)
- **Transmettre** le n° de déclaration et le n° de vérification des déclarations en aval (article 4.7)
- **Conserver** pendant 5 ans les données des déclarations dans un registre dédié (article 4.3)
- **Inform**er les autorités compétentes et les partenaires commerciaux en cas de risque de non-conformité (article 4.5)

Les obligations des entreprises non PME opérateurs aval et commerçants

=> Simplification FAQ 3.4

- Etablir un **système de diligence raisonnée** (article 12.1)
- Publier un **rapport annuel** sur le système de diligence raisonnée (article 12.3)
- Réaliser une **diligence raisonnée** sur les produits commercialisés (article 4.9)
- Soumettre une **déclaration de diligence raisonnée** (DDR) dans le système d'information TRACES (articles 3 et 4.2)
- **Transmettre** le n° de déclaration et le n° de vérification des déclarations en aval (article 4.7)
- **Conserver** pendant 5 ans les données des déclarations dans un registre dédié (article 4.3)
- **Inform**er les autorités compétentes et les partenaires commerciaux en cas de risque de non-conformité (article 4.5)

Les obligations des entreprises non PME opérateurs aval et commerçants

En application de **l'article 4.9** et en tenant compte de la responsabilité endossée par les opérateurs aval et commerçants (article 4.10)

[FAQ 3.4] – vérification des DDR par les entreprises en aval

- Collecte des numéros de DDR amont et vérification de leur validité dans le système d'information TRACES
- En cas de risque potentiel, vérification de la cohérence des informations des DDR
- Si nécessaire, examen d'informations complémentaires, vérifier que les fournisseurs disposent d'un système de diligence raisonnée robuste.

Les obligations des entreprises non PME opérateurs aval et commerçants

[FAQ 3.4] IMPLICATIONS

La diligence raisonnée (articles 8, 9, 10 et 11)

Les opérateurs aval et les commerçants n'ont pas à collecter les informations listées à l'article 9 pour les produits couverts par une DDR mais peuvent, en cas de risque identifié, demander des éléments complémentaires.

Le système de diligence raisonnée (article 12)

Ce système doit détailler le cadre de procédures et de mesures mises en œuvre.

=> Exemple : présentation de l'activité, provenances des produits (pays classés à risque ou non), détail des processus mis en œuvre (arbre de décisions, gestion des données, autres vérifications éventuelles), mécanisme d'alerte (article 4.5).

Les obligations des opérateurs PME amont

- Etablir un **système de diligence raisonnée** (article 12.1)
- ~~➤ Publier un **rapport annuel** sur le système de diligence raisonnée (article 12.3)~~
- Réaliser une **diligence raisonnée** sur les produits commercialisés (article 4.1)
- Soumettre une **déclaration de diligence raisonnée** (DDR) dans le système d'information TRACES (articles 3 et 4.2)
- **Transmettre** le n° de déclaration et le n° de vérification des déclarations en aval (article 4.7)
- **Conserver** pendant 5 ans les données des déclarations dans un registre dédié (article 4.3)
- **Inform**er les autorités compétentes et les partenaires commerciaux en cas de risque de non-conformité (article 4.5)

Les obligations des opérateurs PME aval

- Etablir un **système de diligence raisonnée** (article 12.1)
- ~~➤ Publier un **rapport annuel** sur le système de diligence raisonnée (article 12.3)~~
- ~~➤ Réaliser une **diligence raisonnée** sur les produits commercialisés (article 4.1)~~
- ~~➤ Soumettre une **déclaration de diligence raisonnée** (DDR) dans le système d'information TRACES (articles 3 et 4.2)~~
- **Transmettre** le n° de déclaration et le n° de vérification des déclarations en aval (article 4.7)
- **Conserver** pendant 5 ans les données des déclarations dans un registre dédié (article 4.3)
- **Inform**er les autorités compétentes et les partenaires commerciaux en cas de risque de non-conformité (article 4.5)

Article 4.8
Applicable
pour les
produits
déjà
couverts
par une
DDR

Les obligations des commerçants PME

- ~~Etablir un **système de diligence raisonnée** (article 12.1)~~
- ~~Publier un **rapport annuel** sur le système de diligence raisonnée (article 12.3)~~
- ~~Réaliser une **diligence raisonnée** sur les produits commercialisés (article 4.1)~~
- ~~Soumettre une **déclaration de diligence raisonnée** (DDR) dans le système d'information TRACES (articles 3 et 4.2)~~
- ~~**Transmettre** le n° de déclaration et le n° de vérification des déclarations en aval (article 4.7)~~
- **Conserver** pendant 5 ans les données des déclarations dans un registre dédié (article 5.4) + **contacts clients et fournisseurs** (article 5.3)
- **Informer** les autorités compétentes et les partenaires commerciaux en cas de risque de non-conformité (article 5.5)

La déclaration de diligence raisonnée (DDR) - Rappel

Possibilité de désigner un mandataire pour faire la déclaration en son nom. Les opérateurs ou commerçants conservent la responsabilité de la DDR (article 6)

Déclaration en excès (FAQ 1.18) : il est possible de déclarer davantage de parcelles de production que celles d'où proviennent les produits. Aucune des parcelles ne doit avoir été l'objet de déforestation après le 31/12/20.

Déclaration périodique (FAQ 5.19) : possibilité de réaliser une déclaration groupée sur une période donnée (jusqu'à un an au maximum) pour des produits qui vont être commercialisés de manière échelonnée.

La déclaration de diligence raisonnée (DDR)

[FAQ 1.17] : pour les entreprises qui fonctionnent avec un système de production qui est différent du *first in/first out*. Les entreprises peuvent utiliser un système adapté à leur process qui leur permettent de faire le lien entre DDR entrantes et DDR sortantes

A condition que tous les flux entrants soient conformes au RDUE (pas de mélange avec des produits dont l'origine est inconnue ou non conforme).

Exemple : une entreprise pourrait choisir de s'appuyer sur la durée moyenne de son cycle de production* pour établir la liste des n° de DDR amont à référencer dans sa propre DDR.

* *durée comprise entre approvisionnement et mise sur le marché*

La déclaration de diligence raisonnée : import / export

[FAQ 1.2, 5.4, 5.6.1] :

- dans le cas de l'export d'un produit qui aurait déjà fait l'objet d'une DDR, l'entreprise exportatrice peut s'appuyer sur les DDR réalisées en amont pour faire sa propre DDR.
- une entreprise qui réimporte un produit précédemment exporté depuis le marché UE, doit faire sa DDR mais peut s'appuyer sur la DDR qui avait été faite pour l'export.

[FAQ 5.22] : dans le cas d'un produit importé puis vendu par la même entreprise à des clients, cette entreprise peut faire une seule DDR qui couvrira la mise en libre pratique puis la commercialisation du produit.

Légalité des produits - Rappel

(Article 3)



Être « **Zéro déforestation** »

Pas de déforestation ou de dégradation après 31/12/2020



Être **légaux**

Conformes avec la législation du pays d'origine



Faire l'objet d'une **déclaration de diligence raisonnée (DDR)**

Légalité des produits

[FAQ 1.29.1] : ce sont les législations relatives à **l'aire de production** qui doivent être étudiées. D'autres réglementations, telles que des réglementations douanières ou commerciales, seront pertinentes uniquement si elles ont trait au secteur d'activité en cause (ex: une législation sur le commerce du bois).

[FAQ 3.3] : c'est uniquement **la législation du pays d'origine du produit de base** qui doit être prise en compte. La conformité du produit avec les législations des pays par lesquels le produit a ensuite transité pour être éventuellement transformé ne doit pas être vérifiée.

Merci !

Retrouvez les informations relatives au RDUE :

Sur le site de la Commission UE : https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation_en

sur le site du ministère : <https://www.deforestationimportee.ecologie.gouv.fr/>

Contact : deforestation@developpement-durable.gouv.fr